

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.775 du 9 janvier 2015

A. 211.770/VIII-9139

En cause : **VANDEVANDEL** Cécile,
rue Camille Cals 3
5030 Ernage,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par Cécile VANDEVANDEL qui demande l'annulation de "la décision du jury de sélection pour l'admission à la formation de promotion de commissaire divisionnaire de police, clôturée le 28 novembre 2013, qui lui attribue la mention inapte";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre des services de police depuis le 1^{er} septembre 1999, a le grade de commissaire de police depuis le 1^{er} avril 2001 et est chef de service au sein de la direction de la criminalité organisée de la police judiciaire fédérale.

2. Le 19 février 2013, la partie adverse publie un appel à candidatures pour l'accession à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire.

3. À une date indéterminée, la requérante pose sa candidature.

4. Le 12 septembre 2013, elle présente la partie écrite des épreuves de potentialité et de capacité de management.

5. Le 11 octobre 2013, elle présente la partie orale.

6. Le 11 octobre 2013 toujours, la commission d'évaluation rend un avis favorable.

7. Le 21 novembre 2013, elle est entendue par le jury du brevet de direction.

8. Le 28 novembre 2013, ce dernier la juge inapte pour être admise à la formation de promotion au grade de commissaire divisionnaire. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" Attendu qu'il ressort de l'avis de la commission suscitée que la candidate Cécile VANDEVANDEL développe des points forts dans les domaines de compétences Gestion des tâches et plus particulièrement dans la compétence organiser, dans le domaine de compétence Gestion des relations interpersonnelles et plus particulièrement dans la compétence établir des relations; que dans le domaine de compétence Gestion personnelle et dans une moindre mesure dans le domaine

Gestion des personnes, elle ne présente pas de points faibles caractérisés, tout au plus, le domaine de compétence Gestion de l'information est à développer; qu'en particulier, elle se montre excellente dans les compétences organiser et établir des relations; que certaines compétences sont à développer : comprendre l'organisation, conceptualiser, manager l'organisation et influencer; qu'en synthèse, Cécile VANDEVANDEL gagnerait à développer la vision globale de l'organisation et l'analyse ainsi que l'implémentation de processus qui influencent les interactions entre les différents services et composantes de l'organisation; que même si elle est principalement axée sur l'ici et maintenant, elle peut développer des choses sur le long terme dans des domaines précis et limités (comprendre l'organisation); que placée dans une situation concrète, voire d'urgence, nettement moins dans une situation indirecte, Cécile VANDEVANDEL est en mesure de raisonner de manière globale, d'intégrer des données diverses dans un cadre de référence cohérent et de formuler des idées concrètes issues d'un cadre de réflexion abstrait (conceptualiser); que confrontée à une situation organisationnelle problématique, Cécile VANDEVANDEL n'est pas toujours en mesure de décider certains changements, surtout si ceux-ci ont trait à la structure; qu'elle peut néanmoins implémenter des processus d'amélioration (manager l'organisation); qu'elle articule et évalue très correctement les ressources nécessaires à la réalisation de projets et suit d'assez près la réalisation de ceux-ci (gérer); qu'elle élabore des plans très réalistes et peut fixer des objectifs mesurables, réalistes et bien délimités dans le temps (organiser); que de par son attitude et sa référence aux valeurs de l'organisation, Cécile VANDEVANDEL parvient à motiver ses collaborateurs à aller dans le sens souhaité; qu'en situation de groupe, elle veille à un climat de travail positif et à ramener le groupe vers l'objectif (inspirer); qu'elle sait se montrer directive et donner des instructions claires à ses collaborateurs; qu'elle peut également déléguer lorsqu'elle a fait le constat des compétences de ses collaborateurs, mais reste orientée résultats; qu'en situation de groupe, elle endosse plus un rôle de coordinateur que de chef (diriger des équipes); que Cécile VANDEVANDEL a le contact très facile et se constitue des réseaux tant au sein qu'en dehors de l'organisation au bénéfice de celle-ci et elle veille également à les développer (établir des relations); que s'exprimant de manière relativement claire et structurée et surtout lorsqu'elle maîtrise bien son sujet, Cécile VANDEVANDEL peut se montrer assez percutante et faire usage d'arguments décisifs en vue de convaincre les autres; qu'elle s'inscrit particulièrement dans une logique «win-win» et ceci tout particulièrement dans une relation «face to face» (influencer); qu'en fine, Cécile VANDEVANDEL est bien consciente de son rôle et de ses responsabilités au sein de l'organisation et les assume pleinement (orientation sur l'organisation);

Attendu que sur la base de l'ensemble des éléments d'évaluation collectés lors des épreuves de potentialité et de capacité de management, la commission d'évaluation émet un avis favorable quant au potentiel de la candidate à exercer la fonction de commissaire divisionnaire;

Attendu qu'il ressort de l'entretien devant le jury que, malgré l'avis favorable de la commission suscitée, la candidate, au travers de ses réponses aux questions du jury, est restée très théorique; qu'elle manque de réalisme; qu'elle semble éprouver des difficultés à prendre de la distance; que son débit verbal nuit à la clarté de ses idées et à la structuration de ses propos; qu'elle n'a pas convaincu le jury au niveau de sa compréhension globale de l'organisation; que ses lacunes au niveau des compétences comprendre l'organisation et manager l'organisation, combinées à son opiniâtreté dans la défense de ses idées/opinions nécessitent d'acquérir une expérience opérationnelle, tactique de terrain supplémentaire pour pouvoir mieux correspondre au profil attendu d'un officier supérieur; que le jury recommande à la candidate d'apprendre à relativiser et à prendre de la distance;

Attendu l'examen de ses capacités professionnelles sur base de son dossier personnel et de l'évolution de sa carrière [...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la requête; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 23 décembre 2013 en sorte que la requête introduite le 26 février 2014 serait tardive;

Considérant que la partie adverse n'a produit aucune pièce à l'appui de son allégation tandis que la requérante a produit une enveloppe de la partie adverse revêtue d'un cachet de la poste daté du 30 décembre 2013; qu'il convient, dès lors, de prendre en considération cet envoi comme événement faisant débiter le délai dans lequel le présent recours devait être introduit en sorte qu'adressé par recommandé au Conseil d'État le 26 février 2014, il est recevable ratione temporis; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des principes généraux du droit administratif, de bonne administration et d'équitable procédure, notamment du devoir de minutie et du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, de la motivation interne fautive, inexacte et insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 2 et 3, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle prétend ne pas avoir été interrogée par le jury sur ses compétences "comprendre l'organisation" et "manager l'organisation"; qu'elle en déduit qu'il ne pouvait se fonder que sur le rapport de la commission d'évaluation, dont ne ressortait pas de lacunes véritables mais un besoin de développer ces compétences, ce développement pouvant fort bien se produire durant la formation; qu'elle déclare ne pas apercevoir les parties de l'entretien qui ont pu conduire le jury à exprimer les autres éléments d'appréciation défavorables; qu'elle ajoute que cette appréciation est manifestement inexacte au vu du contenu de son dossier et de ses états de service; qu'elle fait valoir que l'appréciation suivant laquelle elle manque de réalisme n'est fondée sur rien, qu'elle est connue pour être un officier de police expérimenté, que le rapport d'évaluation indique qu'elle "sait élaborer des plans réalistes et pouvant être mis en œuvre de manière pratique" et "élabore des plans très réalistes et peut fixer des objectifs mesurables, réalistes et bien délimités dans le temps"; qu'elle estime également que ce serait sans fondement que le jury a jugé qu'elle reste très théorique et semble éprouver des difficultés à prendre de la distance; qu'elle affirme que la critique sur son débit verbal est contredit par l'avis de la commission d'évaluation et que l'appréciation suivant laquelle "les lacunes de la requérante dans les compétences comprendre l'organisation et manager l'organisation nécessitent d'acquérir une expérience opérationnelle, tactique de terrain" n'a pas de sens; qu'elle déduit de ce qu'il n'existe

pas, à sa connaissance, de profil de fonction régulièrement établi pour les commissaires divisionnaires de police que le profil attendu d'un officier supérieur vanté par le jury est arbitraire; qu'elle reproche audit jury de s'être focalisé sur des éléments de détail par rapport à l'ensemble du dossier et au rapport de la commission d'évaluation, et en déduit un vice de motivation; que, dans une deuxième branche, elle soutient que certains motifs de fait sont incompréhensibles, eu égard à la manière dont l'interview d'aptitude s'est déroulée; qu'elle répète que la considération selon laquelle ses lacunes dans les compétences "comprendre l'organisation" et "manager l'organisation" nécessitent d'acquérir une expérience opérationnelle, tactique de terrain, et les considérations relatives à sa prise de distance et à son débit verbal ne sont pas pertinentes; qu'elle fait valoir que, dès lors qu'il s'écarterait de l'avis favorable de la commission d'évaluation sur divers points, le jury devait spécialement motiver son appréciation sur ces éléments de fait et ne pouvait se borner à exprimer un jugement contraire; que, dans une troisième branche, elle soutient que le jury n'a pas examiné sérieusement tous les éléments de l'espèce et s'est borné à apprécier défavorablement certains faits alors que ces lacunes, si tant est que l'on puisse les qualifier ainsi, ne permettraient pas raisonnablement de considérer qu'elle serait inapte à suivre la formation de commissaire divisionnaire de police; qu'elle considère qu'une telle pratique procède de l'erreur manifeste d'appréciation et viole le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation; que, dans son mémoire en réplique, la requérante précise avoir bien indiqué en quoi les principes d'équitable procédure et le devoir de minutie ont été violés lorsqu'elle a affirmé que sa candidature a été évaluée sur certaines compétences à propos desquelles le jury ne l'a pas invitée à s'exprimer; qu'elle souligne que le principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation a été consacré dans un arrêt MEYS, n° 115.290 du 30 janvier 2003; qu'en ce qui concerne la première branche du moyen, elle prétend n'avoir pas soutenu que le jury était lié par l'avis de la commission d'évaluation mais qu'il ne disposait d'aucun autre élément d'appréciation de ses compétences "comprendre l'organisation" et "manager l'organisation" que le rapport de cette commission, faute de l'avoir interrogée sur lesdites compétences, en sorte qu'il est incompréhensible qu'il ait écarté le rapport précité pour juger de ses compétences; qu'elle reconnaît certes que la deuxième question peut avoir un lien avec celles-ci, mais affirme que rien dans l'entretien ne permet de fonder les lacunes visées dans l'acte attaqué; qu'elle fait, en outre, valoir que la partie adverse n'a pas répondu au moyen portant sur l'inexistence d'un profil de fonction, en déduit qu'elle a admis le caractère fondé du moyen sur ce point et ajoute qu'il ressort du procès-verbal de l'entretien que ses réponses n'étaient pas très théoriques ni ne manquaient de réalisme; que, quant à la deuxième branche du moyen, la requérante fait valoir qu'elle n'a pu prendre connaissance du procès-verbal de l'entretien que lors de la consultation du dossier administratif déposé dans le cadre du présent recours et soutient qu'il est composé de "morceaux choisis" (sic); qu'elle considère que l'acte

attaqué s'est écarté de l'avis de la commission d'évaluation dès lors que celui-ci était favorable et fait valoir que rien ne permet de comprendre pourquoi l'acte attaqué l'a jugée inapte tout en confirmant le résultat des épreuves de potentialité et de capacité de management; qu'elle souligne que la partie adverse ne répond pas au moyen portant sur le manque de pertinence des considérations relatives aux compétences "comprendre l'organisation" et "manager l'organisation", sa prise de distance et son débit verbal; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que la décision du jury, qui se réfère pourtant à l'avis de la commission de sélection, n'explicite par les raisons qui l'amènent à s'écarter dudit avis, voire de remettre en cause les conclusions de celui-ci;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'interview de sélection devant le jury que la requérante a bien été interrogée sur des questions touchant à l'organisation policière de sorte que ledit jury a raisonnablement pu, au terme de l'entretien, évaluer la requérante par rapport aux qualités attendues d'un commissaire divisionnaire; qu'à la lecture de la réponse qu'elle a donnée, le jury n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle a des lacunes dans les compétences "comprendre l'organisation" et "manager l'organisation" et qu'il est nécessaire qu'elle acquière préalablement une expérience opérationnelle, tactique de terrain, supplémentaire; que cette motivation est manifestement suffisante pour fonder et comprendre l'échec litigieux; qu'il n'existe pas de contradiction entre l'avis de la commission de sélection et l'appréciation du jury dès lors qu'il s'agit de résultats de deux auditions différentes, réalisées par des autorités différentes; qu'il n'est pas démontré que les questions et les réponses étaient identiques et encore moins que la prestation de la requérante ait été de la même qualité; que la différence d'appréciation de son débit verbal peut s'expliquer par la nature des questions posées ou l'état de stress; qu'il s'agit, par ailleurs, d'un motif qui revêt un caractère surabondant; que la décision du jury se fonde sur des appréciations positives et négatives de la prestation de la requérante; que ni le fait que la commission de sélection ait émis une appréciation plus favorable ni les états de service de la requérante ne sont de nature à remettre en cause le caractère légalement admissible de la décision du jury au terme de l'entretien d'évaluation qui s'est déroulé devant lui; que l'acte attaqué n'est pas motivé par référence au procès-verbal d'entretien mais repose sur une motivation propre; que, même si l'évaluation de la prestation de la requérante est nécessairement lié aux propos qu'elle a tenus lors de l'entretien et à la manière avec laquelle elle a répondu aux questions, il n'appartenait nullement à la partie adverse de communiquer ledit procès-verbal de l'entretien qui ne fait pas partie de la motivation formelle de l'acte attaqué au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée; que ce procès-verbal fait partie du dossier administratif et la requérante a ainsi pu en prendre connaissance dans le cadre du présent recours; qu'exiger du jury une motivation formelle plus développée de son appréciation

reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs; qu'il ressort des éléments qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf janvier deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.